

ner les mesures qu'ils pourraient prendre pour appliquer la Déclaration;

5. *Prie* la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix d'étudier les mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour appliquer la Déclaration dans le cadre de stratégies prospectives visant à améliorer la condition de la femme durant la période allant jusqu'à l'an 2000;

6. *Décide* d'examiner, à sa quarantième session, les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration, à la lumière du rapport de la Conférence mondiale, qui doit se tenir à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, au titre de la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix".

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/125. Dispositions concernant la gestion future du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, énonçant les critères et dispositions concernant la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant également sa résolution 36/129 du 14 décembre 1981, dans laquelle elle a décidé que le Fonds poursuivrait ses activités au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Soulignant qu'il est urgent de décider à la présente session des dispositions les plus efficaces à prendre pour permettre au Fonds de poursuivre ses activités au-delà de la Décennie, étant donné la nécessité d'assurer la stabilité à long terme du Fonds,

Rappelant en outre sa résolution 38/106 du 16 décembre 1983, par laquelle elle a notamment décidé que, lors de l'examen des rapports du Secrétaire général sur l'avenir du Fonds, toutes les possibilités qui s'offriraient seraient étudiées de façon approfondie,

Réaffirmant que le Fonds a un rôle unique à jouer dans la réalisation des objectifs de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et même au-delà,

Reconnaissant l'importance de la contribution effective et potentielle des femmes au développement qu'a démontrée l'évaluation prospective des activités parrainées par le Fonds, ainsi que le rôle crucial du Fonds en tant que base spécialisée de ressources pour la coopération en faveur du développement et la nécessité d'une assistance continue aux activités dont les femmes bénéficient directement,

Considérant, en conséquence, qu'il importe au plus haut point de créer un nouveau cadre administratif qui permettra au Fonds de faire fonction de catalyseur du réseau principal de coopération des Nations Unies en faveur du développement,

Considérant également les activités novatrices et expérimentales du Fonds qui visent à renforcer la capacité des institutions gouvernementales et non gouvernementales de façon que les femmes aient accès aux ressources consacrées à la coopération en faveur du développement et partici-

pent pleinement au processus de développement à tous les niveaux.

Soulignant que les domaines généraux du développement et de l'accès des femmes aux ressources consacrées au développement ont pour objectif commun de créer des conditions propres à assurer le mieux-être de chacun,

Se félicitant de l'achèvement de l'évaluation prospective des activités parrainées par le Fonds et accueillant favorablement les constatations et conclusions concernant les femmes et le développement, ainsi que les conséquences qu'elles comportent pour les institutions et organisations de coopération technique¹⁴⁵,

Consciente que le Fonds dispose de compétences professionnelles très spécialisées dans le domaine des activités de développement pour les femmes et qu'il est nécessaire de renforcer ces compétences,

Tenant compte de la gamme très diverse de relations que le Fonds entretient avec les gouvernements, les associations féminines nationales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche sur la condition de la femme, en plus des rapports d'étroite coopération qui le lient aux organismes de développement des Nations Unies, y compris les commissions régionales,

Prenant en considération la modicité du Fonds et le fait qu'il lui faut continuer de faire appel à la capacité opérationnelle d'autres institutions, et félicitant à ce propos le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer d'apporter une assistance technique et financière au Fonds,

Sachant gré au Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat, et au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires qui en dépend, du concours qu'ils ont apporté aux activités du Fonds pendant les premières années de fonctionnement de ce dernier,

Prenant acte des rapports du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions, mentionnés dans le rapport du Secrétaire général¹⁴⁶, établi conformément à la résolution 38/106 de l'Assemblée générale,

Prenant également acte des rapports du Secrétaire général sur le Fonds¹⁴⁷,

1. *Décide* que les activités du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme se poursuivront dans le cadre d'une nouvelle entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement, qui jouera un rôle novateur et catalyseur dans le réseau principal de coopération des Nations Unies en faveur du développement;

2. *Approuve* les modalités des dispositions administratives qui seront prises entre le Fonds et le Programme des Nations Unies pour le développement, telles qu'elles sont exposées en annexe à la présente résolution, et décide que ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1986 au plus tard;

3. *Réaffirme* les critères fixés dans sa résolution 31/133 en ce qui concerne l'utilisation des ressources du Fonds, et les directives, établies sur avis du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, privilégiant l'utilisation de ces ressources aux fins d'activités de coopération technique en faveur des femmes;

¹⁴⁵ Voir A/39/569, sect. II.

¹⁴⁶ *Ibid.*, sect. III.

¹⁴⁷ A/39/146 et Add.1, A/39/569 et Add.1 et A/39/571.

4. *Prie* le Comité consultatif, à sa dix-septième session, qui doit se tenir du 25 au 29 mars 1985, de proposer un nouveau nom pour le Fonds;

5. *Insiste* sur la nécessité d'instaurer des relations de travail étroites et régulières entre le Fonds et les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui s'occupent de la question des femmes et de la coopération en faveur du développement, en particulier avec le Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires qui en dépend;

6. *Exprime sa satisfaction* des contributions versées au Fonds par les gouvernements et les organisations non gouvernementales, qui ont un rôle décisif à jouer dans le maintien et le renforcement de la viabilité financière et de l'efficacité des activités du Fonds;

7. *Constate avec inquiétude* que les contributions au Fonds n'ont pas été suffisantes pour lui permettre de répondre à toutes les demandes valables d'assistance technique qu'il a reçues;

8. *Prie instamment* les gouvernements, par conséquent, de continuer à verser leurs contributions au Fonds et de les augmenter dans la mesure du possible, et invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager un soutien financier;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, après avoir consulté le Comité consultatif à sa dix-septième session, sur les dispositions qu'il aura prises avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne l'avenir du Fonds;

10. *Demande* que le Comité consultatif suive l'application des dispositions concernant la gestion du Fonds figurant en annexe à la présente résolution et qu'il soit pleinement rendu compte des vues du Comité sur la question dans le rapport annuel sur le Fonds qui sera présenté à l'Assemblée générale, en particulier pendant les premières années de son fonctionnement.

*101^e séance plénière
14 décembre 1984*

ANNEXE

Dispositions concernant la gestion du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

1. Il est créé par les présentes le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) (ci-après dénommé "le Fonds"), entité distincte et différenciée, œuvrant en association autonome avec le Programme des Nations Unies pour le développement. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé "l'Administrateur") est responsable de tous les aspects de la gestion et du fonctionnement du Fonds. Il est créé un Comité consultatif chargé de conseiller l'Administrateur sur toutes les questions de politique touchant les activités du Fonds conformément au paragraphe 13 ci-après. Les dispositions qui suivent régissent la gestion du Fonds.

I. — TRANSFERT DES AVOIRS, APPELS DE FONDS ET ACCUSES DE RECEPTION DES ANNONCES DE CONTRIBUTIONS ET ENCAISSEMENTS DES CONTRIBUTIONS

2. Le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme et le Fonds supplémentaire d'affectation spéciale, créé aux termes du mémorandum d'accord conclu le 25 juin 1980 entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Administrateur, sont liquidés; leurs avoirs sont transférés au Fonds.

3. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres donateurs peuvent verser des contributions au Fonds.

4. Le Fonds figure parmi les programmes visés par la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement qui se réunit annuellement. L'Administrateur prête son concours à la mobilisation des ressources financières du Fonds. Les contribu-

tions au Fonds et le choix des comptes bancaires auxquels elles sont déposées obéissent aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière du Programme des Nations Unies pour le développement.

II. — FONCTIONNEMENT ET CONTROLE

5. Toutes les opérations du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme sont par les présentes transférées au Fonds.

6. L'Administrateur, agissant en consultation avec le Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, nomme un Directeur du Fonds (ci-après dénommé "le Directeur") en tenant compte des qualifications et de l'expérience requises en matière de coopération technique, y compris dans le domaine des activités en faveur des femmes. L'Administrateur nomme le personnel du Fonds en consultation avec le Directeur, conformément au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

7. L'Administrateur délègue au Directeur ses pouvoirs en ce qui concerne la gestion et l'administration du Fonds, y compris la responsabilité de la mobilisation des ressources; le Directeur a tous pouvoirs pour traiter tous les sujets relevant de son mandat et est responsable directement devant l'Administrateur.

8. Le fonctionnement du Fonds est assuré en tenant compte du caractère novateur et catalyseur de ses activités relatives à la coopération pour le développement en faveur des femmes et de ses critères et procédures de fonctionnement. Les procédures actuelles du Fonds, notamment celles qui régissent l'identification, la formulation, l'approbation, l'examen, l'exécution et l'évaluation des projets, établies conformément aux critères adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/133 et aux avis du Comité consultatif, demeurent en vigueur. Sous réserve des présentes dispositions concernant la gestion, les règlements, règles et directives du Programme des Nations Unies pour le développement s'appliquent aux opérations du Fonds.

9. Les ressources du Fonds sont utilisées principalement dans deux domaines prioritaires: premièrement, pour servir de catalyseur, dans le but de faire participer les femmes aux principales activités de développement, aussi souvent que possible, au stade du préinvestissement; deuxièmement, pour appuyer des activités novatrices et expérimentales en faveur des femmes dans le cadre des priorités nationales et régionales. Les ressources du Fonds doivent constituer, sans s'y substituer, un complément aux responsabilités relevant du mandat des autres organismes et institutions des Nations Unies s'occupant de la coopération en matière de développement, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement.

10. Le Fonds doit financer au moyen de ses propres ressources toutes les dépenses d'administration et d'appui aux programmes.

11. Les bureaux régionaux, les autres unités administratives et les bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développement continuent à aider le Fonds dans son fonctionnement, en organisant notamment des missions de programmation communes destinées à intégrer les femmes aux activités de coopération technique financées par le Programme des Nations Unies pour le développement, et en appuyant les activités relatives au cycle de projets financés par le Fonds. Par ailleurs, le Fonds participe aux mécanismes de coordination de la coopération technique existant au Siège et dans les bureaux extérieurs.

12. Le projet de budget pour l'exercice biennal relatif aux dépenses d'administration du Fonds est révisé par le Comité consultatif avant que l'Administrateur ne le soumette à l'approbation du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

III. — LE COMITÉ CONSULTATIF ET LES RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES AUTRES ORGANISATIONS

13. Le Président de l'Assemblée générale désigne, en tenant dûment compte à la fois du fait que le Fonds est financé au moyen de contributions volontaires et de la nécessité d'une répartition géographique équitable, cinq Etats Membres devant siéger au Comité consultatif pendant une période de trois ans. Chacun desdits Etats charge une personne ayant les connaissances techniques et l'expérience requises dans le domaine des activités de coopération pour le développement, notamment des activités en faveur des femmes, de le représenter au Comité. Le Comité conseille l'Administrateur sur toutes les questions de politique touchant les activités du Fonds, y compris l'application des critères énoncés par l'Assemblée générale concernant l'utilisation du Fonds.

14. Le Fonds établit et maintient en permanence d'étroites relations de travail avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat et le Centre pour le développement social et les affaires hu-

manitaires qui en dépend, les commissions régionales, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ainsi que, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, avec les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies, en particulier le Fonds international de développement agricole. Il procède en outre à des échanges d'informations avec la Commission de la condition de la femme et les autres organismes intergouvernementaux œuvrant aux échelons mondial et régional qu'intéressent le développement et la situation des femmes. Les activités du Fonds peuvent, le cas échéant, être portées à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

IV. — ETABLISSEMENT DE RAPPORTS ET VERIFICATION DES COMPTES

15. Le Directeur établit des rapports d'activité et des rapports financiers sur l'utilisation du Fonds, que l'Administrateur présente au Comité consultatif.

16. L'Administrateur présente au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en tenant compte de l'avis du Comité consultatif, un rapport annuel sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds. Il présente un rapport analogue à l'Assemblée générale, qui le renvoie à la Deuxième Commission, pour examen des aspects relatifs à la coopération technique ainsi qu'à la Troisième Commission.

17. Les rapports annuels visés au paragraphe 16 ci-dessus sont également présentés à la Commission de la condition de la femme.

18. L'Administrateur est chargé de faire rapport sur toutes les opérations financières du Fonds et publie annuellement des états financiers conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière du Programme des Nations Unies pour le développement.

19. Le Fonds est soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes prévues dans le règlement financier, les règles de gestion financière et les directives du Programme des Nations Unies pour le développement.

39/126. Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme¹⁴⁸,

Rappelant également sa résolution 37/59 du 3 décembre 1982 sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales,

Réaffirmant l'importance attachée dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴⁹ ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁵⁰ à la nécessité d'améliorer la condition de la femme et d'assurer sa pleine participation au processus de développement en tant qu'agent et bénéficiaire du développement,

1. *Note avec satisfaction* l'organisation du Séminaire interrégional sur l'expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, qui s'est tenu à Vienne du 17 au 28 septembre 1984;

2. *Prie* le Secrétaire général de rassembler les observations relatives au rapport du Séminaire susmentionné qui auront été formulées à la Conférence mondiale chargée

d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985;

3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, le rapport du Séminaire, ainsi que les observations qui auront été rassemblées en application du paragraphe 2 ci-dessus.

*101^e séance plénière
14 décembre 1984*

39/127. Postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/188 du 29 janvier 1979, 35/137 du 11 décembre 1980 et 37/62 du 3 décembre 1982 et, en particulier, l'idée que la nomination d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales apporte une précieuse contribution à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant également sa résolution 38/106 du 16 décembre 1983, en particulier la référence à la question des postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales figurant aux paragraphes 2 et 3 de ladite résolution,

Réaffirmant que les questions intéressant les femmes devraient être abordées et traitées comme faisant partie intégrante des politiques et programmes d'ensemble relatifs au développement économique et social,

Convaincue que des efforts renouvelés sont nécessaires pour assurer le maintien et la reconduction, à la classe appropriée, des postes affectés aux programmes en faveur des femmes dans les commissions régionales,

Reconnaissant que ces postes sont indispensables au succès des programmes nationaux et régionaux en faveur des femmes,

1. *Prend dûment acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation des postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales¹⁵¹;

2. *Prend note* de la décision que le Secrétaire général a prise de maintenir les postes par le biais d'arrangements temporaires en 1985¹⁵²;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant l'insuffisance des progrès réalisés en ce qui concerne la régularisation de la situation des postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales et devant le fait que l'exécution des programmes en faveur des femmes s'en trouve sérieusement entravée;

4. *Souligne* que la nomination d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales apporte une précieuse contribution à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et au-delà;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les secrétaires exécutifs des cinq commissions régio-

¹⁴⁸ Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

¹⁴⁹ Résolution 34/180, annexe.

¹⁵⁰ Résolution 35/56, annexe.

¹⁵¹ A/39/569/Add.1.

¹⁵² *Ibid.*, par. 13.